

La réforme de l'assurance-emploi: en vigueur telle qu'annoncée!

Les modifications au Règlement sur l'assurance-emploi sont entrées en vigueur le 6 janvier dernier. Les travailleurs saisonniers sont particulièrement visés par cette réforme. La réforme vient définir ce qui est requis lors d'une recherche d'emploi raisonnable en vue de trouver un emploi convenable.

Ces modifications impliquent que les personnes ayant plus souvent recours aux prestations d'assurance-emploi (les travailleurs saisonniers) devront, dès le début de leurs prestations, élargir leur recherche d'emploi à d'autres types d'emploi que leur emploi régulier. Ils devront également accepter un salaire qui représente 80% de leur rémunération antérieure. À partir de la 7^e semaine de prestation, ils devront accepter tout emploi pour lequel ils sont qualifiés avec un salaire qui représente au moins 70% de leur rémunération antérieure.

Les catégories de prestataires

	Prestataires fréquents: - 3 demandes ou plus de prestations au cours des 5 dernières années - et ont reçu des prestations pendant plus de 60 mois	Prestataires occasionnels: Tous les autres prestataires	Travailleurs de longue date: - Ont cotisé au régime pendant au moins 7 des 10 dernières années - Ont touché des prestations pendant 35 semaines ou moins au cours des 5 dernières années
Emploi de leur domaine 90% de leur salaire	Non admissible	6 premières semaines	18 premières semaines
Emploi semblable 80% de leur salaire	6 premières semaines	Après 7 semaines	Après 18 semaines
Tout emploi 70% de leur salaire	Après 7 semaines	Après 18 semaines	- - -

Définition de l'emploi convenable

Une «profession semblable» est une profession pour laquelle le prestataire est qualifié et qui implique des responsabilités comparables à celles qu'il exerçait avant sa demande d'assurance-emploi, mais pas nécessairement la même profession. Par «toute profession» on entend tout emploi pour lequel le prestataire serait qualifié (grâce à une formation sur place, si nécessaire).

La distance et le temps de déplacement d'un emploi convenable

Le temps de déplacement est défini au règlement: il est d'au plus une heure ou, si davantage, il ne dépasse pas celui que le prestataire consacrait lors de son dernier emploi. Le temps de déplacement sera également estimé par rapport aux moyens de déplacement couramment utilisés dans la région où le prestataire réside.

Démontrer une recherche active d'emploi

Le règlement spécifie également que le prestataire doit faire des démarches soutenues pour trouver un **emploi convenable**. Ces démarches sont:

- l'évaluation des possibilités d'emploi;
- la rédaction d'un *curriculum vitae* ou d'une lettre de présentation;
- l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emploi électroniques ou d'agences de placement;
- la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi;
- le réseautage;
- la communication avec des employeurs éventuels;
- la présentation des demandes d'emploi;
- la participation à des entrevues;
- la participation à des évaluations de compétences.

Pour les emplois saisonniers, que se passe-t-il s'il y a une date de retour prévue au printemps?

On peut lire sur le site de Service Canada que: «Même si votre emploi recommence au printemps ou à l'été, vous devez quand même faire des démarches raisonnables de recherche d'emploi et documenter ces démarches pendant **toute la durée de votre demande d'assurance-emploi.**»

HortiCompétences travaille sur le dossier, en collaboration avec la FIHOQ. Nous vous invitons à lire l'édito de la présidente de la Fédération pour les actions entreprises par nos deux organismes.

par Martine Matteau, directrice
HortiCompétences